

SÉNAT DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Venita Angeline Scotten Kendall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Venita Angeline Scotten Kendall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Young Kendall, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1919, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Venita Angeline Scotten, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Venita Angeline Scotten et John Young Kendall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Venita Angeline Scotten de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Young Kendall n'eût pas été célébrée. 20